

Règlement de la municipalité de Chesterville

REGLEMENT NO 60 n.s.

Pour déterminer les taux de taxes et^N les tarifs de compensations pour l'exercice financier 1996

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné à la séance du 4 décembre 1995 par le conseiller Clément Poisson;

A ces causes, il est ordonné et statué par le Conseil de la municipalité de Chesterville et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1 Taux des taxes

Que les taux de taxes pour l'exercice financier 1996 soit établi ainsi :

Taxe foncière générale	.53	par 100 \$ d'évaluation
Taxe d'eau générale	.0051	par 100 \$ d'évaluation
Sûreté du Québec	.10	par 100 \$ d'évaluation
Voirie locale	.14	par 100 \$ d'évaluation
Taxe d'ordures	114.00	par résidence permanente
	63.00	par résidence saisonnière
Taxe d'eau au frontage	1.36	du mètre
Taxe d'eau fixe	200.00	par résidence
	425.00	par ferme
	237.50	ferme Rémi Desharnais
Taxe de récupération	30.00	par résidence permanente
	15.00	par résidence saisonnière

Article 2 Taux d'intérêt sur les arrérages

A compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15 pour cent.

Article 3 Paiement par versements

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Article 4 Date de versement

La date ultime où peut-être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte, le deuxième versement devient exigible le deuxième jour de juillet 1996 et le troisième versement devient exigible le 1^{er} jour de septembre 1996.

Article 5 Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient exigible immédiatement.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Maire :

Charles Deschênes

Sec.Trés. :

Rupe Létourneau

Avis de motion : 4 décembre 1995

Adoption : 11 décembre 1995

Publication : 12 décembre 1995

En vigueur : 12 décembre 1995

Abrogation :